

II - RESUME

La requérante « porte plainte » contre un psychologue qui se serait fait passer pour « un enquêteur social pour le compte des Affaires Familiales » et qui aurait « fait un rapport totalement ordurier à [son] encontre afin que [ses] enfants [lui] soient confisqués afin d'être placés dans une secte. » Ses enfants, âgés de 8 et 6 ans, auraient été reconnus par « un individu adepte gradé d'une secte sans qu'elle en soit avertie . » Cette reconnaissance aurait été faite « indûment avec des faux papiers ».

L'objet de « la plainte » est formulé ainsi : « Plainte contre un psychologue faisant des rapports enquêtes sociales (Justice) pour favoriser l'enlèvement d'enfants dans secte. » Le rapport aurait été remis à « l'adepte sectaire », il y a six ans, mais en ce qui concerne la requérante, elle n'aurait pu l'obtenir que six mois plus tard grâce au Médiateur de la République et quand elle aurait voulu porter plainte pour diffamation il y aurait eu prescription.

Le psychologue aurait dit dans ce rapport que « les sectes n'existent pas, donc Mme X est paranoïaque et souffre de troubles psychiatriques. » Or ce professionnel n'aurait rencontré la requérante que « 5 minutes », pour faire « un rapport de 35 pages uniquement à charge contre [elle] ». Ce rapport a été ressenti « honteux et dégradant » par la requérante et elle dénonce « ces infamies qui sont divulguées partout autour [d'elle], [lui] faisant tout perdre ce [qu'elle] reconstruisait ». D'après les éléments fournis par la requérante, il n'est pas possible de savoir si les enfants lui ont été enlevés suite à ce rapport.

La requérante énumère les démarches entreprises pour faire reconnaître ses droits et déplore qu'avec « ces délations la secte (par son adepte) continue des plaintes sans fondements (22 audiences depuis 5 ans...).

Documents joints :

- Une lettre adressée à une organisation professionnelle de psychologie.
- La réponse de cette organisation lui donnant les coordonnées d'un organisme interministériel qui est chargé du suivi des mouvements sectaires ainsi que celles de la CNCDP il y a quelques semaines.

III -AVIS

La requérante n'ayant pas transmis le « rapport de 35 pages », l'éclairage que la Commission pourrait apporter à ce dossier est considérablement réduit. D'autre part, les éléments fournis par la requérante ne sont pas très explicites concernant par exemple « l'adepte sectaire » dont on ne sait pas s'il est le père des enfants.

La Commission, habilitée à donner un avis sur la déontologie des psychologues, ne peut traiter des questions que, du reste, la requérante a posé à deux organismes compétents habilités à lui fournir les réponses. Mais, compte tenu de la situation, la Commission peut éclairer la requérante sur la conduite à tenir par les psychologues dans l'hypothèse de circonstances semblables, en lui citant les articles suivants du Code de Déontologie des Psychologues :

- Le Titre I.1 : le respect des droits de la personne :

« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées..... Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel.... Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

- L'article 9:

« Avant toute intervention , le psychologue s'assure du consentement de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation, une recherche ou une expertise....Mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même. »

- L'article 11 :

« Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services. »

- L'article 19 :

« Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence. »

Fait à Paris, le 28 juin 2003

Pour la Commission,

Le président

V. ROGARD